**Synthèse du PL 7608 :**

**projet de loi complétant le Code du travail en portant création d’un congé pour soutien familial**

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Coronavirus « Covid-19 », le Gouvernement a dû se résoudre à la fermeture d’un certain nombre de structures pour limiter la propagation du coronavirus.

On citera tout d’abord la fermeture de l’ensemble des structures d’enseignement du 16 mars au 19 avril 2020, prolongée ensuite jusqu’au 11 mai 2020.

A côté des structures d’enseignement, de nombreuses structures pour personnes handicapées et pour personnes âgées, autres que les structures d’hébergement, ont également dû fermer leurs portes.

Il s’agit plus particulièrement des structures d’accueil et d’activités de jour, des structures de formation et de travail.

Ces services sont fréquentés :

* d’une part, par des personnes âgées qui souffrent d’une perte d’autonomie considérable telle qu’il leur est impossible d’assurer seules certains actes de la vie courante et qu’elles ne peuvent pas rester seules à la maison,

et

* d’autre part, par des personnes en situation de handicap, pour la plupart majeures, qui sont fortement dépendantes de l’assistance d’une tierce personne.

Ces personnes habitent souvent chez un membre de leur famille ou un proche qui a été contraint de prendre congé pour s’occuper, pendant la journée, d’une personne handicapée ou âgée, suite à la fermeture des prédits services pour des raisons de lutte contre la pandémie du Coronavirus « Covid-19 ».

Au vu de ce qui précède, le gouvernement avait créé le congé pour soutien familial par règlement grand-ducal du 3 avril 2020. Ce congé rémunéré visait à venir en aide à ces salariés et travailleurs indépendants qui étaient amenés à s’occuper de leurs proches le temps de la fermeture d’une structure pour personnes en situation de handicap ou pour personnes âgées, en raison de la pandémie. Il s’agissait d’éviter que ces salariés et travailleurs indépendants doivent avoir recours à leur congé de récréation pour s’occuper d’une personne majeure en situation de handicap ou d’une personne âgée qui est fortement dépendante et qui réside chez eux.

Pour mettre en œuvre cette mesure, il a été décidé de s’inspirer d’un côté du congé français pour proche aidant prévu à l’article L3142-16 du Code du travail français dont peut bénéficier tout salarié lorsque des personnes déterminées (conjoint, concubin, ascendant, collatéral, personne résidant avec le salarié, etc.) présentent « un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité ». De l’autre côté, cette mesure s’inspire également largement des dispositions législatives luxembourgeoises relatives au congé pour raisons familiales.

Par ailleurs, il a été décidé de se limiter aux travailleurs indépendants et salariés liés par un contrat de travail privé, car dans les domaines public et communal, les employés et fonctionnaires peuvent, dans ce cas, se voir accorder à titre exceptionnel une dispense de service.

A noter que le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant introduction d’un congé pour soutien familial avait été pris sur base de l’article 32, paragraphe 4, de la Constitution.

En d’autres mots, il s’agit d’un règlement d’urgence dont les dispositions peuvent être dérogatoires à la loi car prises dans le contexte de la crise internationale. Néanmoins, il faut savoir que ces règlements d’urgence ainsi que leurs mesures ne sont valables que pendant la durée de l’état de crise.

Le Gouvernement ayant toutefois estimé qu’il y a un besoin réel de maintenir ce congé pour soutien familial pour d’autres événements imprévisibles éventuels, il a été décidé d’élaborer une loi à cet effet.

Le présent projet de loi (PL 7608) est donc une reprise de la mesure prévue dans le règlement précité tout en contenant quelques adaptations nécessaires au niveau de la forme pour que le congé pour soutien familial puisse être reconduit au-delà de la lutte contre la pandémie du « Covid-19 ».